

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 229

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

Captage : **Champs captant de PONCEY-LES-ATHEE
et FLAMMERANS**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux réalisés et à réaliser pour exploiter et renforcer des ressources pour l'eau potable,
- de dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de Justice Administrative ;

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994, modifié le 15 juillet 2003, portant autorisation de prélèvements de l'eau issue du champ captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS à hauteur de 4 000 m³/h et 80 000 m³/jour, de son traitement, de sa distribution en vue de la consommation humaine et du rejet de la station de traitement ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;
- VU** la lettre du 25 novembre 1996, par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU** la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville du DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU** l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU** la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU** la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnités,
- VU** la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006, demandant au Préfet :
- de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
- et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de décembre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des champs captant, définissant les périmètres de protection et instaurant les servitudes, pour la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 décembre 2006 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;
- VU** les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU** la lettre de Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais par laquelle sont apportés des éléments complémentaires ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des champs captant de PONCEY LES ATHEE et FLAMMERANS ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces deux champs captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les champs captant se situent sur la commune de FLAMMERANS, parcelles n° 616, 617, et de 620 à 650 section F du cadastre, et sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE, parcelles n° 170 à 174, section ZD. Les champs captant sont conformes au descriptif qui figure dans le dossier. Il existe également deux prises d'eau dans la Saône.

Les puits exploitent la nappe alluviale de la Saône.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

La PRPDE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié par celui du 15 juillet 2003, à prélever les eaux recueillies au niveau des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS et dans la Saône, pour un débit maximum de 4 000 m³/h et 80 000 m³/j (prélèvements dans la nappe et prélèvements ponctuels en rivière compris).

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer dans la mesure du possible un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais en date du 15 octobre 2004 et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour des champs captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichage,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetières,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètres de protection immédiate

- Champ captant PONCEY I : il correspond aux parcelles n° 170 à 174, section ZD sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE ;
 - Champ captant PONCEY II (île de FLAMMERANS) : il correspond aux parcelles n° 616 et 617 et n° 620 à 650, section F du cadastre, sur la commune de FLAMMERANS.
- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais, dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection, le périmètre est matérialisé par une clôture empêchant toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. Les clôtures du périmètre de protection immédiate en zone inondable devront permettre le libre écoulement de l'eau en cas d'inondation et permettre le passage des embâcles (branches, herbes sèches...). Un entretien de nettoyage sera éventuellement nécessaire après chaque crue afin d'enlever toutes les embâcles. En zone inondable, les clôtures de type grillage sont déconseillées au profit de clôtures de type agricole (piquets d'acacia et fil de fer ronce) et plantées de végétation (épinés, ronces...).
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des ouvrages de captage supplémentaire peuvent être réalisés, sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable et sous réserve que le volume de prélèvement global au niveau des deux champs captants ne dépasse pas le volume autorisé à l'article 2.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé et établis conformément au plan annexé au présent arrêté.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets réputés inertes, industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Le stockage de matières fermentescibles ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
 - l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- l'infiltration d'eaux usées même traitées ;
- le stockage du fumier, engrais organiques, matières destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures ;
- le défrichage et l'utilisation de défoliants ;
- le retournement des prairies en culture. Une augmentation des surfaces en herbe sera recherchée ;
- la création de nouveaux étangs ou plans d'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- la création de tous nouveaux points d'eau ou sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

➤ A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités suivantes :

- l'implantation de nouveaux puits et sondages destinés à exploiter la ressource en eau pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général fera l'objet d'une autorisation des services de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un avis de la DDASS ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les implantations d'installations industrielles, comme de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourront être refusées s'il s'avère que leur installation est source de pollution inacceptable ;
- les demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) doivent obligatoirement être soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier et l'augmentation des surfaces boisées est conseillée.

5-3 Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée sont établis conformément au plan annexé au présent arrêté. La zone de protection éloignée s'étendra de 500 mètres sur la limite du périmètre rapproché dans sa bordure amont et latérale.

A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé et bande enherbée autour du puits). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des fumiers, matières fermentescibles, déchets organiques, sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus, ou à défaut, et ce uniquement pour les fumiers stockés en bout de parcelle, sur formations géologiques imperméables ;
- les épandages des fumiers, des lisiers et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un accord de la DDASS ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières et mise en conformité des a

- Les dépôts de fumiers à même le sol et de déchets fermentescibles devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si cela n'est pas possible des plates-formes étanches avec récupération des effluents liquides seront installées. Ces travaux feront l'objet d'un accord préalable de la DDASS.
- Les zones de dépôts ou stockage de déchets situées en périmètre de protection rapprochée seront rendues inaccessibles.
- Les systèmes d'assainissement doivent être contrôlés et mis aux normes. L'infiltration des eaux usées même épurées n'est pas autorisée. Les épandages seront réalisés hors du périmètre de protection rapprochée.
- Les rejets de l'usine de traitement seront détournés pour rejoindre un réseau d'eaux usées, ou bien la Saône, en aval de PONCEY I.
- La rivière est incluse sur une partie de son cours dans la zone de protection des deux champs captant. Les rejets dans cette zone doivent être identifiés, quantifiés et contrôlés. Une signalétique sera mise en place à l'attention des bateliers.
- Le stockage des hydrocarbures liquides situés au niveau de l'usine de traitement d'eau de Poncey sera mis sur aire de rétention étanche.
- Les puits et ouvrages de prélèvements et sondages actuellement implantés dans le périmètre de protection rapprochée doivent être mis en conformité s'ils ne le sont pas et protégés : l'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, ou protégé et bande enherbée autour du puits). Pour ceux qui prélèvent en Saône, toutes mesures devront être prises pour éviter de polluer la nappe par les stockages d'hydrocarbures et la présence de groupes électrogènes. Les forages ou sondages inutilisés doivent être comblés dans les règles de l'art.
- Concernant la traversée des périmètres par la LGV, les préconisations de l'hydrogéologue agréé en date de juin 2005 seront respectées. De plus, un dispositif de surveillance et d'intervention sur les eaux souterraines sera mis en place par RFF.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des champs captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Le procédé de traitement de l'eau a fait l'objet d'une autorisation préfectorale datée du 15 juillet 2003.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, l'autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de cette auto surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse. Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe le site et la station de traitement.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concerné, et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Compte tenu de l'impact de la Saône sur les champs captant, une station d'alerte de surveillance est mise en place par la PRPDE. Cela est précédé d'une étude comprenant la modélisation de la diffusion des polluants en fonction de la période hydrologique. Le rendu devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Poncey-les-Athée, Flammerans, Athée et Lamarche-sur-Saône pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage des arrêtés préfectoraux devant les maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (Syndicat Mixte Saône Doubs, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
MM. les Maires des communes de PONCEY-LES-ATHEE, FLAMMERANS, ATHEE, LAMARCHE-SUR-SAONE,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à Dijon, le 8 juin 2007

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Xavier INGLEBERT**